



Séance du 15 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 Février à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 11 : Messieurs et Mesdames, BALLESTER Eric, BEGUE Gilles, BIGOURDAN Josiane, CETTOLO Serge, CHAUBET Claire, DELDEBAT Linda, DUMOUCHE Bernadette, HERVE Cécile, LECOCQ Jean Charles, MASAROTTI Sylvie, SILHERES Jean Luc

Absents excusés 6 : CAMBOURS Cécile, LAFFARGUE Yves, MEHEUT Dominique, NINGRES Catherine TOURISSEAU Richard, VIDAL Karine

Secrétaire de séance : Madame Maryline DOMEJEAN

Date de Convocation : 6 Février 2024

Date d'affichage de la liste des délibérations : 19 Février 2024

Nombre de membres : 17

Présents : 11

Votants : 11

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal du 20 Décembre 2023

- **Administration Générale**

Nouvelle organisation

- **Ressources Humaines**

Modification du tableau des emplois

Proposition de mise en place Prime Pouvoir d'achat

Modification du règlement intérieur concernant les autorisations spéciales d'absences

Modification du barème de remboursement des frais de repas et d'hébergement

Validation du rapport social unique

- **Finances**

Point financier

- **Questions Diverses**

La séance du Conseil d'Administration est ouverte à 18h00.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Le Président soumet le procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 Décembre 2023 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 20 Décembre 2023.

Objet : Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 15 Janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante, décide, à l'unanimité :

Créations d'emplois :

Non titulaires :

- 1 emploi d'adjoint administratif à 35h
- 1 emploi d'assistant sociaux éducatif à 35h : mutation de la CCBL
- 1 emploi d'adjoint social à 12h
- 5 emplois d'adjoint social à 17h : arrivée au tableau

Suppressions d'emplois :

Titulaire

- 2 emplois d'adjoint administratif 35h : mutation vers la CCBL et retraite
- 1 emploi de puéricultrice territoriale à 35h: mutation vers CCBL
- 3 emplois d'adjoint social à 25h: suppression poste vacant, démission et radiation

Non titulaire

- 2 emplois d'adjoint social à 20h : démission
- 1 emploi d'adjoint social à 10h : retraite

Augmentation du temps de travail :

Non titulaire

- 1 emploi d'adjoint social de 20h à 22h

Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 Janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€ (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€ (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€ (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€ (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€ (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} Mars 2024.

Objet : Modification de la réglementation des autorisations d'absences

Le président rappelle au conseil d'administration l'instauration de la réglementation des autorisations d'absences pour évènements familiaux.

Il propose à l'assemblée de se prononcer sur les modifications de cette réglementation comme suit :

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

TYPE D'EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou Pacte Civil		
De l'agent	5	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
D'un ascendant ou descendant	2	
Frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1	
Décès		

Décès du conjoint	3	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Jours éventuellement non consécutifs</p>
Décès d'un enfant	3	
Décès du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère	3	
Décès du frère et sœur de l'agent et du conjoint	2	
Décès d'un grand-parent de l'agent ou du conjoint	1	
Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1	
Maladie très grave du conjoint	3	
Soins enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Obligation Hebdomadaire +1	<p>Elle peut être portée à 2 fois les obligations hebdomadaire + 2 jours si l'agent apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'il assume seul la charge de l'enfant - Que son conjoint est à la recherche d'un emploi - Que son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence de par son employeur <p>L'agent doit fournir un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.</p> <p>Ces autorisations sont accordées globalement par famille, indépendamment du nombre d'enfants. Elles ne concernent que les enfants de moins de 16 ans (excepté enfant handicapés).</p> <p>Le décompte se fait par année civile : pas de possibilité de report d'une année sur l'autre.</p>
Affection Longue Durée - RDV Médicaux	Durée de l'examen + délai de route	Fournir l'attestation ALD et la convocation du rdv médical
Menstruations douloureuses	2 jours par mois (maxi 13/an)	Certificat médical à fournir
Naissance ou adoption	3 (En plus du congé paternité)	Pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement.
Présélection militaire	3	
Agents cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Suivant le certificat médical	Autorisation d'absence accordée pour les maladies suivantes : variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale.

Pour les délégués de parents d'élèves	Durée de la réunion des comités de parents et des conseils d'établissement (collège et lycée)	L'agent fournit obligatoirement une convocation
---------------------------------------	--	---

Agents participant aux travaux d'une assemblée publique électorale dont il est membre élu	Accordée à l'occasion des sessions de l'assemblée et ne pouvant excéder leur durée	Demande à présenter 48 heures à l'avance accompagnée de pièces justificatives
---	---	---

Toutes les autorisations d'absence faisant intervenir une notion de couple, s'applique au conjoint, au concubin et au pacsé.

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

TYPE D'EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes. Tous les agents travaillant dans le scolaire (service cantine, ATSEM) et le périscolaire (ALAE) aucune autorisation d'absence n'est accordée.	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Fournir la convocation
Donneur de sang	Le temps du don	Certificat à fournir
Déménagement	1	Autorisation susceptible d'être accordée

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

TYPE D'EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Grossesse</u> Aménagement d'horaires pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sous réserve des nécessités des horaires de travail, autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical à fournir

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

TYPE D'EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire Convocation à fournir Maintien de la rémunération

		Cumul possible avec indemnité de mission
Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir
Agents sapeurs-pompiers volontaires (formation initiale)	10 jours par an	Autorisation d'absences ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.
Agents sapeurs-pompiers volontaires (formation de prévention)	5 jours par an	-Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Agents sapeurs-pompiers volontaires (Intervention)	Durée des interventions	-Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Agents sapeurs-pompiers volontaires (Intervention exceptionnelle : Plan ORSEC, ...)	Jusqu'à 5 jours par an	-Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absences

V - REGLES D'APPLICATION

Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables.	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire a une influence sur la durée des autorisations donnés pour enfant malade.
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jour(s) précédent(s) ou les jours suivant(s) l'évènement.	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques journées après l'évènement.
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement.	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables.	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés
Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence.	Le ou les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder aux agents, les autorisations d'absences présentées ci-dessus.
- De laisser à l'appréciation de l'autorité territoriale, d'accorder ces autorisations au vu des justificatifs et des nécessités de service.

Objet : Révision des frais repas et hébergement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 20 Septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Il informe l'assemblée, qui l'accepte à l'unanimité, que cet arrêté revalorise, à compter du 22 septembre 2023, les taux maximums de remboursement forfaitaire :

- **Des frais de repas** qui passent de 17.50€ à 20€
- **Des frais d'hébergement**, incluant le petit-déjeuner :
 - Le taux de base en métropole passe de 70€ à 90€
 - Dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, de 90€ à 120€
 - A Paris, de 110€ à 140€
 - En outre-mer, de 70€ ou 90€ à 120€
 - Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, de 120€ à 150€

Objet : Approbation du Rapport Social Unique 2022 du CIAS

Monsieur le Président présente à l'assemblée le Rapport Social Unique 2022 du Centre Intercommunal d'Action Sociale Bastides de Lomagne.

Vu l'avis favorable en séance du CST en date 15 Janvier 2024 ;

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Rapport Social Unique 2022 de la Centre Intercommunal d'Action Sociale Bastides de Lomagne, joint en annexe.

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée

Le Président, Jean Luc SILHERES



La secrétaire de séance, Maryline DOMEJEAN